

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-580

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TAXES, COMPENSATIONS
ET TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le budget de la municipalité pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2023 au montant de 7 240 927 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter les taux des taxes foncières et spéciales et de fixer les intérêts ainsi que les compensations pour l'année ;

ATTENDU QUE la municipalité n'entend pas se prévaloir des dispositions de la section III.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale, LRQ, c.F-2.1* en ce qui a trait à la variété du taux de la taxe foncière ;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés par le conseiller monsieur Régent Gosselin, lors de la séance ordinaire tenue le 18 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Régent Gosselin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil que le Règlement numéro 2023-580 décrétant l'imposition de taxes, compensations et tarifs pour les services municipaux pour l'exercice financier 2023, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **TAXES**

2.1 **Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale au taux de 0.3500 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

2.2 **Quote-part pour la SQ**

Une taxe au taux de 0.0548 \$ par 100 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

2.3 **Quote-part pour la MRC**

Une taxe au taux de 0.0484 \$ par 100 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

2.4 Quote-part pour le fonds spécial de voirie

Une taxe au taux de 0.0700 \$ par 100 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

3.1 Comme prévu par les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour services municipaux, aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de 0.5232 \$ par 100 \$ d'évaluation de L'IMMEUBLE est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023.

3.2 Comme prévu par les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour services municipaux, aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de 0.3500 \$ par 100 \$ d'évaluation du TERRAIN est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 4 COLLECTE GÉNÉRALE

Une compensation est imposée et prélevée pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles de tous les propriétaires ou occupants d'un immeuble imposable, que lesdits propriétaires s'en servent ou non, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non, et sera facturée chaque année selon la tarification suivante :

| | | |
|--|---|--------------|
| | Par unité de logement, desservi, pour la collecte des matières résiduelles. | 203 \$ |
| | Par place d'affaires | 406 \$ |
| | Pour la fourniture initiale (construction neuve) et/ou le remplacement ou l'ajout d'un bac (livraison incluse). | 100 \$ / bac |
| | Pour la location à court terme | 1 000 \$ |

ARTICLE 5 COMPENSATION - FRAIS ADMINISTRATIFS

Une compensation annuelle au montant de 55 \$ est imposée et prélevée de tous les propriétaires ou occupants des immeubles imposables (unité d'évaluation), construits ou non, pour les frais administratifs.

ARTICLE 6 TARIFICATION - ADRESSES CIVIQUES

Une tarification de 100 \$ pour défrayer les coûts de production et d'installation d'une affiche de numéros civiques est imposée pour chaque nouvelle adresse et/ou pour le remplacement de l'affiche, d'une adresse existante.

ARTICLE 7 TAXE VERTE

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants des immeubles imposables pour le service de l'Écocentre, selon la tarification suivante, conformément aux critères et prévue en vertu de tout règlement municipal.

| | |
|--|------------------------|
| Par unité d'évaluation, logement et/ou adresse civique à l'exception des unités d'évaluation composées d'un ou plusieurs terrains vacants. Ainsi que les unités d'évaluations, logements et/ou adresse civique située sur la portion sud de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles | 65 \$ |
| Par unité d'évaluation composée d'un ou plusieurs terrains vacants. Ainsi que les terrains vacants sur la portion sud de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles. | 20 \$ |
| Tout entrepreneur effectuant des travaux (ne nécessitant pas de permis de construction) desservant les immeubles situés sur le territoire de Wentworth-Nord (seulement) devra verser une somme de 50,00 \$ la verge cube de matériaux de construction ou de démolition déposés à l'écocentre. Cette somme sera acquittée au moment du dépôt. | 50 \$ Verge cube |

Note : Les entrepreneurs doivent démontrer que les travaux pour lesquels ils souhaitent utiliser l'Écocentre sont effectués sur le territoire de Wentworth-Nord. Les contribuables de la municipalité de Wentworth-Nord, et ceux de la partie sud de Lac-des-Seize-Îles doivent présenter une preuve de propriété ou de résidence.

En référence au Règlement 2022-609, décrétant l'imposition d'une taxe spéciale en matière de protection de l'environnement et afin de pourvoir au paiement des dépenses à caractère environnemental, une tarification de 50 \$ est imposée sur toutes les unités d'évaluations inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité ;

Cette tarification est payable à la Municipalité en même temps que la taxe foncière et couvrira la période du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Cette tarification est payable dans le délai prévu par la loi et porte intérêt au taux fixé à compter du jour où elle est due et exigible.

ARTICLE 8 TAXES D'INFRASTRUCTURES ET TAXES RELATIVES À L'AMÉLIORATION, LA CONSTRUCTION ET MUNICIPALISATION DES CHEMINS

Une taxe spéciale aux taux déterminés dans le tableau suivant est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient ou pourront bénéficier des améliorations, de la construction et de la municipalisation des chemins, selon les bassins de taxation dans les divers règlements en vigueur :

| No. REG | Descriptions | Taux \$ | |
|-----------------|--|---------|-----------|
| | | (S) | (F) |
| 2014-401 | Construction du chemin du Lac Thurson et d'une partie de la rue Mount (comme prévu aux règlements 2014-401 et 2017-491) | | |
| Phase 1 | Segments D @ E | 0.39 \$ | 149.68 \$ |
| Phase 2 | Segments A @ B | 3.55 \$ | 446.24 \$ |
| Phase 2 | Segments B @ C | 2.18 \$ | 390.53 \$ |
| Phase 2 | Segments F @ D | 1.20 \$ | 149.51 \$ |

(S) Superficie, (F) Frontage

ARTICLE 9 FRAIS D'ADMINISTRATION POUR CHÈQUE SANS PROVISION

Des frais d'administration au montant de 40 \$ seront facturés au matricule correspondant, pour tout chèque sans provision.

ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT, TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR ARRÉRAGES

Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclusivement.

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

Les taxes et compensations sont dues, exigibles et payables avant les échéances suivantes, (conformément au Règlement 2008-140-1).

- a) Pour un montant total inférieur ou égal à 300,00 \$ après le trentième (30^e) jour de la date d'envoi de l'avis d'imposition;
- b) Pour un montant total supérieur à 300,00 \$ les taxes et compensations sont payables en quatre (4) versements égaux : le premier versement étant dû est exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition de l'avis d'imposition soit le 24 mars 2023, le second versement étant dû et exigible le 24 mai 2023, le troisième versement étant dû et exigible le 24 juillet 2023 et le quatrième versement étant dû et exigible le 25 septembre 2023;
- c) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le privilège de payer par versements est révoqué pour l'année en cours, et le montant total des taxes devient exigible immédiatement, et porte intérêt selon les dispositions énoncées au présent règlement ;

Toutes les taxes et les compensations tenant lieu de taxes et toute autre tarification portée au compte de taxes et les arrérages de taxes et les arrérages des compensations tenant lieu de taxes et tous autres arrérages de tarification portée au compte de taxes porteront intérêt à 10 % l'an calculé sur le seul montant du versement échu exigible, le tout établi en vertu des articles 981 du *Code municipal* et 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) à partir du 1^{er} janvier 2022.

Une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année est ajoutée au montant des taxes exigibles, le tout établi en vertu de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Tout remboursement de taxes inférieur à 25 \$, prévu aux articles 245 et les suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est crédité au compte de taxes seulement.

À la suite du dernier versement annuel effectué, un relevé de compte confirmant le solde n'est transmis que si le solde est supérieur à 25 \$.

ARTICLE 11

Lors d'une vente pour non-paiement des taxes conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, et/ou par une procédure intentée en Cour municipale ou en Cour du Québec, ou toute autre action entreprise par la municipalité, des frais administratifs de base de trente (30 \$) dollars seront appliqués à chaque immeubles touchés et tous les frais encourus, notamment d'arpentage, de recherche, de notariat, légaux et autres, nécessaires à la vente des immeubles visés sont imposés directement sur ces immeubles et porteront intérêts et pénalités au taux applicable en vigueur décrété par la municipalité.

ARTICLE 12 Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures inconciliables.

ARTICLE 13 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Danielle Desjardins
Mairesse

Ron Kelley
Directeur générale et
greffier-trésorier

Avis de motion

Dépôt et présentation du projet de règlement : **Le 18 janvier 2023**

Adoption du règlement : **Le 26 janvier 2023**

Avis d'entrée en vigueur du règlement : **Le 1^{er} février 2023**